

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseil (HEDAC)

Sommaire

Chronique du mois : le juge reconnaît pour la première fois le préjudice animalier *par Mélissa DOYEN*p. 2

Focus du mois : faire valoir ses droits avec une preuve obtenue de manière déloyale, c'est désormais possible devant une juridiction civile ! *par Léa CROXO*p. 4

L'Alumni du mois : Valentine Quiniou, entrepreneure fonds d'investissement *par Anaïs PICONE*p. 6

Article du mois : Quelques mots sur la loi immigration *par Coline HULOUX*.....p. 8

Le point procédure : Droit de la construction : prescription et forclusion, quelle différence ? *par Tanguy Arnoult*.....p. 11

Partenariats : la Clinique Juridique a un nouveau partenaire.....P.12

Editorial

Nous sommes ravis de vous présenter la gazette du mois de février ! Un grand merci aux cliniciens et cliniciennes qui y ont contribué.

Entre décisions d'actualité et point procédure nous espérons qu'elle vous plaira.

Nous sommes également heureux de compter parmi nos membres plusieurs nouveaux cliniciens et cliniciennes qui ont choisi de nous rejoindre et profitons de ce rendez-vous mensuel pour leur souhaiter la bienvenue !

Le Bureau



MOUNIRA TAF
PRÉSIDENTE



LÉA MANIER
VICE PRÉSIDENTE



KENZA CHAOUICHE
RESPONSABLE
PÔLE DROIT INTERNATIONAL ET
EUROPÉEN



ANNAËLLE ZERBIB
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



MÉLISSA DOYEN
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX



DÉDÉ NOUVI
RESPONSABLE
COMMUNICATION



MATTHIEU SUN
RESPONSABLE
PÔLE PÉNAL



COLINE HULOUX
RESPONSABLE
PÔLE ÉTRANGERS



1 JULIETTE MALER
RESPONSABLE
PÔLE ENVIRONNEMENT



ANAÏS PICONE
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



ALEXANDRA VODISLAV
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES

Décision inédite : le juge reconnaît pour la première fois le préjudice animalier

Les faits

Une chatte d'environ un an a été battue à mort puis jetée dans une poubelle. Le propriétaire du chat a admis avoir donné la mort à son animal de compagnie après qu'il s'en soit pris à son enfant atteint d'autisme.

Le tribunal correctionnel de Lille a jugé l'auteur des faits « coupable d'actes de cruauté ayant entraîné la mort » et l'a notamment condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis simple, à une interdiction de garder des animaux et au paiement d'une indemnité de 100 euros en réparation du « préjudice animalier ». Ce poste de préjudice a pour objet la réparation des souffrances subies par le chat.

L'article 521-1 al. 1 du code pénal prévoit que : les « sévices graves » et les « actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

L'alinéa 4 du même article prévoit que lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. L'alinéa 7 prévoit notamment des peines complémentaires pour les personnes physiques coupables de ces infractions, telle que l'interdiction, à titre définitif ou non de détenir un animal.

Une décision inédite source de nouvelles interrogations

Par cette décision, le juge reconnaît la qualité de victime à la défunte chatte, ce qui n'avait jusqu'alors jamais été reconnu.

Afin de voir reconnaître le préjudice animalier devant les juridictions, Maître Graziella Dode, avocate de l'association partie civile qui portait cette action, explique avoir repris le procédé utilisé dans l'affaire Erika par laquelle le juge reconnaît pour la première fois l'existence d'un préjudice écologique. A la suite de cette décision historique, le législateur était intervenu pour consacrer un préjudice écologique à l'article 1246 du code civil. Il est donc possible d'espérer que cette consécration se concrétise pour le préjudice animalier.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement d'une récente prise de conscience collective relative à l'importance de la protection des animaux et interroge quant à l'avenir du statut juridique de l'animal. En ce sens, une question peut se poser quant aux catégories d'animaux que le préjudice animalier pourrait concerner.

Par exemple, il ne serait pas exclu de reconnaître qu'un animal d'abattage puisse souffrir de mauvais traitements avant de succomber et qu'une association réclame des indemnités à ce titre.

En ce sens, l'article L.215-11 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'« est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait pour toute personne exploitant » ... « un établissement d'abattage » ... « d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L.214-10-1. »

Néanmoins, ce préjudice animalier pourrait-il être, in fine, reconnu pour un animal sauvage ou aux espèces de gibier chassables ? Dans la mesure où le préjudice animalier est un poste de préjudice qui permet la réparation des souffrances subies, ne devrait-elle pas concerner tous les animaux ? Si la réponse semble relativement évidente pour les animaux domestiques, elle se prête à débats pour les autres catégories d'animaux.

Par ailleurs, une autre question peut se poser du point de vue de l'appréciation du préjudice animalier : sur quels critères les avocats et les juges, en tant qu'êtres humains, peuvent-ils évaluer un préjudice qu'ils sont difficilement capables d'apprécier ou d'appréhender d'un point de vue physiologique et scientifique ?

En somme, le préjudice animalier est une nouvelle notion que seule la jurisprudence permettra de définir et de mettre en œuvre.

Pour autant, la décision du tribunal correctionnel de Lille constitue une évolution positive qui s'inscrit dans une forte et récente dynamique en faveur des animaux.

Une évolution flagrante du statut des animaux

La première législation en faveur de la protection des animaux est la loi Grammont du 2 juillet 1850, elle sanctionnait notamment les mauvais traitements abusifs envers les animaux domestiques dans l'espace publique.

Ainsi, la protection des animaux se limitait aux violences abusives et pratiquées dans l'espace publique.

Il a fallu attendre la parution du décret Michelet du 7 septembre 1959 pour étendre la protection des animaux contre les maltraitances à l'espace privé.

Dans le prolongement de cette évolution, la qualité d'être sensible des animaux a été consacré en 1976 au sein du code rural et de la pêche maritime[1] puis en 1999 au sein code civil[2]

La dernière évolution marquante qui a permis la consécration du préjudice animalier dans notre affaire est la loi dite « EGALIM 1 » de 2018.

Cette loi confère notamment la possibilité pour les associations défenderesses des droits des animaux de se constituer partie civile afin de lutter contre les maltraitances animales expressément visées par l'article 2-13 du code de procédure pénale :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est La Défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant « l'abandon », les sévices graves ou « de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

En ce sens, de nombreuses associations telles que 30 Millions d'Amis ou l'association L214 se constituent régulièrement partie civile pour défendre les droits des animaux.

La dernière évolution du statut remonte à la réforme de 2021 par laquelle, le législateur maintien l'application du régime des biens aux animaux tout en leur conférant une protection modulable d'une catégorie d'animal à l'autre.

S'il est ambitieux d'envisager de consacrer une personnalité juridique propre aux animaux, consacrer un préjudice animalier semble plus accessible et permettrait de favoriser les procédures judiciaires en faveur de la cause animale.

Comment se positionne la France en matière de maltraitance animale par rapport à ses voisins européens ?

D'après le rapport de la commission de l'Assemblée nationale sur la loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale du 20 janvier 2021 : « au Royaume-Uni, en Suisse et en Italie, les législations relatives au bien-être animal sont bien plus développées. »

En 1973, la Suisse est le premier pays européen à avoir consacré au sein de sa Constitution le bien-être animal.

Le rapport prend notamment l'exemple du code wallon du bien-être animal en Belgique ce qui permet d'illustrer l'avance que peuvent avoir pris d'autres pays européens.

Au demeurant, il en ressort que la législation française en faveur de la lutte contre les maltraitances animales évolue de manière significative et positive tout en restant perfectible.

Que faire lorsqu'on est témoin de maltraitances animales ?

Quels actes signaler ?

- Les mauvais traitements volontaires et involontaires
- La privation d'eau ou de nourriture,
- L'absence de soins en cas de maladie ou de blessure,
- Un environnement provoquant des souffrances à l'animal,
- L'utilisation d'accessoires provoquant des souffrances à l'animal

N.B : lorsque les maltraitances sont involontaires, n'hésitez pas à en parler avec l'auteur des faits, cela peut suffire à faire cesser la maltraitance sans qu'un signalement ne soit fait.

- Les abandons,
- Les sévices graves et actes de cruauté,
- Les atteintes sexuelles sur un animal,
- Les atteintes volontaires à la vie d'un animal,
- Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal

Comment capter l'acte ?

Vous pouvez faire des photos ou des vidéos des actes de maltraitance, cela permettra d'avoir des preuves tangibles.

A qui s'adresser et comment ?

Les maltraitances animales peuvent être signalées de manière anonyme ou non :

- aux forces de l'ordre en cas d'urgence, en vous rendant dans un poste de police ou de gendarmerie,
- en ligne sur le site du gouvernement via un formulaire à remplir, sur le site de Pharos
- ou à une association ou fondation de protection animale (e.g. 30 millions d'amis).

Il est également possible de s'adresser aux services vétérinaires de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), par le biais de votre vétérinaire ou en ligne, sur le site du gouvernement.

Prenons soins de nos amis les bêtes !



Faire valoir ses droits avec une preuve obtenue de manière déloyale, c'est désormais possible devant une juridiction civile !

Par deux arrêts du 22 décembre 2023 [1] l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence qui fait du bruit. En effet, dans ces arrêts les employeurs souhaitant apporter la preuve d'une faute d'un salarié, ont soumis aux juges du fond des éléments récupérés à l'insu du salarié ; il s'agissait pour le premier arrêt d'un enregistrement audio et pour le second il s'agissait de conversations par messagerie Facebook récupéré sur l'ordinateur du salarié.

Alors que les juges du fond ont écarté ces pièces, puisqu'obtenues de manière déloyale, telle ne fut pas la position arrêtée par la Haute juridiction dans ces arrêts : la Cour censure les deux arrêts d'appel et admet l'usage, en procédure civile, d'une preuve obtenue de manière déloyale pour faire valoir ses droits, opérant ainsi un revirement jurisprudentiel et remettant en cause le principe général de loyauté régissant la procédure civile.

Un principe général de loyauté ...

En procédure civile, il existe un principe général de loyauté fondé sur trois textes essentiels, à savoir :

- l'article 9 du code de procédure civile : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »
- l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement »
- l'article 1134 alinéa 3 du Code civil : « les conventions doivent être exécutées de bonne foi ».

Ce grand principe a notamment été consacré de manière inflexible par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en 2011 [2]. Au regard de cet arrêt de principe, une preuve déloyale, obtenue à l'insu de l'intéressé ou au moyen d'une manœuvre ou d'un stratagème devait systématiquement être écartée des débats devant le juge civil et être déclarée irrecevable.

... remis en cause par l'admission de l'usage civiliste d'une preuve déloyale.

Par ces deux arrêts du 22 décembre 2023, l'Assemblée plénière revient sur son arrêt de principe de 2011, répond à la nécessité de ne pas priver un justiciable de la possibilité de faire la preuve de ses droits, lorsque la seule preuve disponible pour lui suppose, pour son obtention, une atteinte aux droits de la partie adverse.

[1] Cass. ass. plén. 22 déc. 2023 n°20-20.648 & 21-11.330

[2] Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et n° 09-14.667

Cette solution n'est pas purement nationale puisqu'en effet elle s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Et pour cause, depuis 2017, la Cour de Strasbourg considère qu'il y a lieu de mettre en balance le droit au respect de la vie privée des salariés et l'intérêt pour l'employeur d'« assurer la protection de ses biens et le bon fonctionnement de l'entreprise », selon l'application du principe de proportionnalité [3].

Un usage admis mais encadré

Si la haute juridiction admet désormais l'usage d'une preuve obtenue de manière déloyale dans un procès civil, la prise en compte de cette dernière reste toutefois conditionnée à l'appréciation du juge, qui doit « apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi."

Unification du régime des preuves illicites et des preuves déloyales

Dans ces arrêts, la Cour de cassation précise que "dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats ». Elle place l'illicéité et la déloyauté d'une preuve au même niveau, tel n'était pas le cas auparavant.

Pour rappel, la preuve illicite est la preuve obtenue en violation de la loi ou en portant atteinte à certains droits (ex : non-respect de l'information préalable du CSE), alors que la preuve déloyale est celle qui a été obtenue à l'insu du concerné ou par le biais d'une manœuvre/stratagème (ex : enregistrement audio ou vidéo clandestin).

Depuis 2020, la Cour de cassation, toujours sous l'influence de la jurisprudence de la CEDH, a consacré un droit à la preuve permettant de déclarer recevable une preuve illicite, si à l'issue d'une mise en balance des droits en cause, celle-ci s'avère être indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et si l'atteinte qui en résulte est strictement proportionnée au but poursuivi [4].

[3] CEDH, Barbulescu 5 sept. 2017, no 61496/08, pt 121 ; CEDH, Lopez Ribalda 17 oct. 2019, nos 1874/13 et 8567/13

[4] Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 17-19.523, AFP & Cass. soc., 30 sept. 2020, no 19-12.058, Petit Bateau

Il existait alors une différence entre la preuve illicite et la preuve déloyale. Une différence qui disparaît avec ces arrêts, le régime de la preuve illicite et la preuve déloyale sont désormais unifiés ; et cela se comprend notamment par la « difficulté de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites ».

Une volonté de mettre fin au contournement par la voie pénale

L'admission par la Haute juridiction dans ces arrêts de l'usage des preuves déloyales, et trois ans auparavant des preuves illicites se comprend également par la volonté d'écartier tout risque « que la voie pénale permette de contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile », autrement dit qu'une partie préfère agir devant une juridiction pénale plutôt que devant une juridiction civile pour voir ses prétentions aboutir.

Pour rappel, le code de procédure pénale, en son article 427 alinéa 1 consacre un principe de la liberté de la preuve (« les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve »).



Léa CROXO
Clinicienne



Valentine QUINIOU

Entrepreneure fonds d'investissement

Quel a été votre parcours ?

J'ai toujours aimé découvrir et explorer différents domaines.

Ce, dès le début de mes études de droit en faisant le choix d'une licence droit français et anglo-américain.

Dans un deuxième temps, j'ai découvert l'écosystème des legaltech dans les stages que j'ai pu faire auprès d'avocats innovants. J'ai poursuivi en droit des affaires avec le M2 Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle de Paris II Panthéon-Assas.

Lors de mon parcours à l'HEDAC j'ai eu l'opportunité d'effectuer en parallèle le M2 Law, Entrepreneurship and Digital : une expérience collaborative entre Paris-Saclay, HEC, l'école 42 et l'HEDAC axé sur la pratique et la mise en situation. Dès lors, mon appétence pour l'entrepreneuriat s'est transformée en véritable passion.

C'est donc en toute logique que j'ai intégré un cabinet d'avocat très innovant : SIMON ASSOCIÉS (auprès de Jean-Charles SIMON) et que j'ai ensuite rejoint LEADERSHIP GROWTH HOLDING (activité d'investissements axés sur l'impact et plus particulièrement le climat via le Family Office de Pierre-Etienne Lorenceau, Founder et CEO exited de Leaders League - Décideurs).

J'ai en parallèle lancé une application mobile de révisions pour les étudiants en droit : Buddi Flashcards Droit.

Qu'est ce que vous referiez / ne referiez pas dans votre parcours ?

Mon parcours m'a permis de découvrir plusieurs choses et surtout m'a mené à ma situation actuelle, que j'apprécie pleinement. Si je changeais quelque chose, peut-être que je n'en serais pas là aujourd'hui.

J'ai fait des erreurs, bien sûr, et heureusement ! Elles ont été autant d'occasions d'apprentissage. Je ne considère pas que ce soit grave de faire des erreurs à partir du moment où 1. On en prend conscience et 2. On agit pour y remédier. Au contraire, c'est une source d'apprentissage très riche.

Je n'ai pas toujours été épanouie ni à l'endroit qui me correspondait : cela m'a permis d'identifier ce que je voulais ou non. Les moments de doutes et les obstacles rencontrés ont été des expériences desquelles j'ai tiré un enseignement et elles ont d'une certaine manière façonné mon parcours. Cela m'a appris à me connaître, savoir ce que je voulais et aller là où je voulais aller. Et aujourd'hui, je suis là où je veux être.

Quelle est votre spécialité et pourquoi ce choix ?

En tant qu'avocate, j'ai exercé principalement en droit du numérique. Engagée dans l'innovation j'ai aussi contribué à des projets legaltechs et accompagné des avocats (Hackathon Nouveaux Métiers by MEB Edition ACE 2023) autour de l'article 6 du RIN. Ce choix découle de ma passion pour les technologies émergentes et leur impact sur l'écosystème juridique. Cela s'inscrivait totalement dans la continuité de mon parcours.

Quelles ont été les difficultés rencontrées à la sortie de l'école des avocats ?

La difficulté que j'ai rencontrée à la sortie de l'école des avocats n'a pas été celle de trouver un travail car je suis devenue collaboratrice dans la structure où j'ai effectué mon stage final. Le véritable challenge a été, comme pour beaucoup de jeunes professionnels, la transition entre les études et le monde du travail.

Tout se concrétise et nous sommes lancés dans le monde du travail, pleinement responsables de notre carrière. Cela peut soulever de nombreuses questions : la fin des études est actée, l'objectif principal n'est plus d'obtenir un diplôme mais de savoir ce qu'on veut réellement faire pour les 10 prochaines années. Quels sont mes objectifs ? Quels sont mes prochains défis ? Qu'est-ce que j'ai réellement envie de faire de ma vie ? C'est une très grande étape et un passage important de notre vie, il est important à mon sens de réfléchir avec profondeur sur ces questions.

Pourquoi avoir raccroché la robe ?

C'est très récent mais il s'agit de l'aboutissement d'une longue réflexion.

En découvrant cette passion pour l'entrepreneuriat, j'ai ressenti le besoin de me consacrer pleinement dans cette voie et de développer cette créativité sans m'enfermer dans l'écosystème juridique. Alors que l'univers de l'entrepreneuriat ne m'était plus étranger au moment où j'ai prêté serment, je me suis lancée dans le métier d'avocat en gardant une certaine frustration de ne pas être allée au bout de ce chemin entrepreneurial (et avoir des frustrations, à 25 ans, c'est peut-être un peu tôt !).

Le principal objectif en devenant avocate était d'avoir un impact positif, à mon échelle, sur le monde qui m'entoure.

Aujourd'hui je poursuis cet objectif :

- en accompagnant des StartUps axé impact et plus particulièrement climat ;
- en coordonnant un réseau européen de décideurs engagés (Top Tier Impact) qui se réunissent autour des objectifs de développement durable (fonds d'investissements, grands groupes, entrepreneurs).

Je n'exclus pas de reprendre la robe un jour, pour focaliser mon accompagnement dans les enjeux juridiques avec l'expérience des enjeux commerciaux.

Je pense aussi, et c'est d'ailleurs tout l'esprit du M2 LEAD (que dirige notamment Monsieur Benoît Dumontet, Directeur de l'HEDAC), qu'un véritable atout en conseillant les entreprises c'est de pouvoir se mettre à leur place. Comprendre leurs intérêts, leurs besoins, leurs enjeux afin de faire du droit leur meilleur allié.

Avez-vous des conseils pour les élèves avocats actuels ?

Soyez maître de votre destin ! Construisez une vraie stratégie de carrière, dès maintenant.

Si vous avez des objectifs en termes de missions, carrière, salaire, actions : il est indispensable pour atteindre ces objectifs de les planifier. La planification est essentielle pour atteindre vos aspirations, comme disait Antoine de Saint-Exupéry : *“Un objectif sans plan s'appelle un vœu”*.

Je vous recommande de mettre en place une stratégie de carrière réfléchie avec ce que vous voulez vraiment faire, en mettant en place des objectifs, et tout mettre en œuvre pour y parvenir. Quel type d'avocat voulez-vous être ? Que voulez-vous accomplir ? Réfléchissez à ces questions et mettez en place un vrai plan d'action pour y arriver.



Anaïs PICONE
Responsable
Pôle IP/IT

Quelques mots sur la loi immigration

La loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », dite loi immigration, a été promulguée le 26 janvier 2024 après-avoir fait l'objet d'un contrôle du Conseil constitutionnel la veille. Ce dernier avait été saisi par le président de la République, la présidente de l'Assemblée nationale et de nombreux sénateurs.

Plusieurs constats alarmants doivent être dressés.

Premièrement, la loi a été largement censurée (32 articles sont des cavaliers législatifs). Signe d'un travail préparatoire bâclé et d'une ambition de refréner l'immigration au-delà du possible. Deuxièmement, il s'agit de la loi la plus dure contre les étrangers en France depuis 1945. Troisièmement, des privations de liberté importantes demeurent après le contrôle du Conseil constitutionnel.

Afin de prendre conscience de l'impact de cette loi, voici quelques points clé à retenir :

- Une partie de l'article 1 de la loi a été censuré au fond, les quotas migratoires et le débat annuel au Parlement ne seront donc pas instaurés.
- La souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République afin d'obtenir un document de séjour a été jugé conforme. Il fait mention des croyances et convictions, de l'égalité et de l'intégrité territoriale.
- Les demandeurs d'une première carte pluriannuelle devront avoir un niveau de français A2.
- Le droit d'asile n'est pas épargné, la loi prévoit le recours quasi-systématique au juge unique à la CNDA. Cela emporte un risque puisque l'analyse de n'importe quelle région du monde demande des connaissances solides sur la culture, le droit et la géographie qui ne sont pas maîtrisées par tous les juges. Réduire à un juge unique, restreint - mathématiquement - les «chances» d'avoir en face de soi au moins une personne qualifiée.
- La loi crée un guichet unique rassemblant la préfecture, l'OFII et l'OFPRA afin d'accélérer la procédure de demande d'asile.

- Elle crée également un assouplissement du recours à la visioconférence pour les entretiens.
- Les demandeurs d'asile qui représentent un risque de fuite pourront être assignés à résidence ou placés en rétention.
- La CNDA sera décentralisée en plusieurs chambres territoriales
- La menace grave pour l'ordre public permet désormais de lever certaines protections contre les OQTF.

Pour égayer ce triste constat, voici certains points qui peuvent être jugés positifs (dans la mesure du possible) :

- L'AME est maintenue, mais seulement, car la réforme du dispositif sera étudiée séparément.
- Les étrangers exerçant un métier considéré comme en tension se verront accorder un titre de séjour. Cependant, les préfets conservent un pouvoir discrétionnaire.
- La condition de cinq ans de séjour régulier afin d'avoir accès à certaines aides sociales a été censurée.
- Il est désormais interdit de placer en rétention administrative les étrangers mineurs de moins de 18 ans
- Le délit de séjour irrégulier est censuré. Le Sénat désirait instaurer une amende de 3 750 euros et une peine de trois ans d'interdiction du territoire.
- La fin de l'hébergement d'urgence en cas d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) ne sera pas établie.

Les effets de cette loi sont immédiats. Le 30 janvier 2024, le préfet des Alpes-Maritimes s'est empressé de se saisir des nouveaux outils qui lui ont été offerts. Il a délivré des OQTF à des personnes qui étaient avant le 26 janvier, protégées.

En effet à la suite de la promulgation de la loi, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a enjoint aux préfets de réexaminer « l'ensemble des situations individuelles dont l'éloignement n'était pas possible en raison des protections prévues par la loi, et qui représentent toujours une menace pour l'ordre public ».

[1] Article 123 du code de procédure civile.

[2] Article 789 du code de procédure civile.

[3] Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 6, 5 juillet 2023, n°22/11821.

[4] Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 avril 2019, n°18-11.772.

[5] Cour de cassation, 2e chambre civile, 31 janvier 2019, n°18-10.011.

Cette nouvelle loi met en lumière une stratégie politique assumée d'immigration choisie. C'est ce qu'avait énoncé le ministre de l'Intérieur, le 1er février 2023 à la sortie du conseil des ministres « il ne s'agit pas d'être contre ou pour l'immigration mais de la contrôler (...) nous voulons une immigration choisie ». Or, le choix est arbitraire et vient rompre le principe d'égalité.

Ainsi, l'idée est de mettre en opposition des étrangers qui seront jugés utiles à la société à ceux qui « pèseraient » un poids.

Il est difficile de calculer l'impact financier de l'immigration pour la France, mais de nombreuses études s'accordent à dire qu'elle rapporte plus que ce qu'elle ne coûte. L'Organisation de coopération et de développement économiques a estimé qu'entre 2006 et 2018, l'immigration avait rapporté environ 10 milliards d'euros chaque année.

Au-delà des chiffres, l'immigration est aussi parfois une histoire de survie. La capacité de la France à accueillir est souvent au cœur des débats, « on ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». Pourtant, la guerre en Ukraine a permis de se rendre compte des moyens pouvant être soulevés pour accorder une protection et un toit.

Cette nouvelle loi est un nouveau coup de massue pour le droit des étrangers.

Tous les acteurs associatifs s'accordent sur la gravité d'une telle normalisation de l'indifférence aux étrangers dans un contexte mondial toujours plus répressif et craintif de l'autre.

Pour aller plus loin :

Synthèse de la loi du 26 janvier 2024 de France Terre d'Asile.

<https://www.france-terre-asile.org/component/fabrik/details/1/290-decryptage-janvier-2024-loi-asile-et-immigration?Itemid=168>

Le Monde, « Loi « immigration » : ajouts, durcissement, censure... toutes les évolutions du texte, du projet initial à la version finale », [Romain Geoffroy](#), [Assma Maad](#), [Gary Dagorn](#), [William Audureau](#), [Romain Imbach](#), [Maxime Ferrer](#) et [Jonathan Parienté](#), 26 janvier 2024.

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/01/26/loi-immigration-ajouts-durcissement-censure-toutes-les-evolutions-du-texte-du-projet-initial-a-la-version-finale_6205115_4355771.html#huit-anchor-reunification-des-guichets-pou

La Cimade, « Décryptage de la loi asile et immigration avant examen par le Conseil constitutionnel », 19 janvier 2024.

<https://www.lacimade.org/publication/decryptage-du-projet-de-loi-asile-et-immigration/>



Coline HULOUX
Responsable
Pôle Étrangers

Droit de la construction : prescription et forclusion, quelle différence ?

Le droit de la construction réserve de nombreux écueils à ceux qui s'y confrontent. Il faut porter une grande attention à la distinction entre forclusion et prescription qui ont des spécificités qui auront des conséquences dans le déroulé du contentieux.

La prescription est un délai susceptible d'être interrompu ou suspendu et qui doit être soulevée par les parties en suivant le régime des fins de non-recevoir de l'article 122 du code de procédure civile. Le juge ne peut la relever d'office, et elle peut être soulevée par les parties en tout état de cause[1], sous réserve de la compétence exclusive du juge de la mise en état pour en connaître dès lors qu'il est désigné en première instance[2], y compris pour la première fois en cause d'appel[3].

La forclusion est un délai qui, en principe, ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une interruption en dehors des cas prévus aux articles 2241 et 2244 du code civil, en cas de demande en justice ou en cas de prononcé d'une mesure conservatoire ou d'un acte d'exécution forcée. Elle peut et doit être relevé d'office par le juge, ce délai étant d'ordre public et textuellement établi.

Le droit de la construction comprend 3 régimes de garanties, soumis à des délais de forclusion, et deux régimes de responsabilité soumis à des régimes de prescriptions distincts.

En premier lieu, il convient de préciser que tant que le contrat est en cours d'exécution, la responsabilité contractuelle de droit commun s'applique, et donc le régime de prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil également. Ce régime de droit commun ne peut plus être invoqué à partir du moment où le procès-verbal de réception a été réalisé, avec ou sans réserve. A partir de ce moment, ce sont les régimes de garanties qui seront mis en œuvre, ou à défaut le régime de responsabilité de droit commun aménagé.

[1] Article 123 du code de procédure civile.

[2] Article 789 du code de procédure civile.

[3] Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 6, 5 juillet 2023, n°22/11821.

[4] Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 avril 2019, n°18-11.772.

[5] Cour de cassation, 2e chambre civile, 31 janvier 2019, n°18-10.011.

La première d'entre elles est la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du code civil. Ce régime prévoit un délai de forclusion d'un an à compter de la réception des travaux. La garantie ne peut porter que sur les désordres qui ont fait l'objet de réserves qui ont été émis au moment de la réception ou notifiés par voie écrite lorsque les dits désordres sont apparus postérieurement à la réception.

Il y a ensuite la garantie biennale, dite garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du code civil. Comme son nom l'indique cette garantie prévoit un délai de forclusion de minimum 2 ans et ne peut jouer que sur des éléments d'équipement. Comme pour la garantie de parfait achèvement, le délai de forclusion court à compter de la réception des travaux.

La dernière garantie, la plus usitée et faisant l'objet d'un contentieux nourri, est la garantie décennale de l'article 1792 du code civil et qui prévoit, en l'article 1792-3-1, un délai de forclusion de 10 ans courant à compter de la réception des travaux. Cette garantie ne concerne que les désordres qui affectent la solidité de l'ouvrage et le rendent impropre à sa destination.

Avec ces trois régimes de garantie coexiste un régime de responsabilité de droit commun dont le délai de prescription est, en vertu de l'article 1792-4-3, de 10 ans.

Il arrive dans de nombreux cas que pour interrompre ou suspendre un délai, une action en justice soit intentée. Attention, toute action en justice n'interrompt pas nécessairement la prescription. Il en est ainsi par exemple de la demande en référé qui est définitivement rejeté et qui perd alors son effet interruptif de la prescription [4].

Enfin, il convient de préciser que si la prescription peut être suspendue par la demande en justice tendant à faire ordonner par le juge une mesure d'instruction, tel serait le cas d'une expertise *in futurum* reposant sur l'article 145 du code de procédure civile, cette dernière ne pourrait jouer que pour la partie l'ayant sollicitée, et a fortiori pour les parties qui se seraient jointes à celle-ci [5].



Tanguy Arnoult
Clinicien

Au-delà de cette Gazette que nous publions mensuellement depuis un an, nous sommes en relation avec des partenaires que nous remercions tout particulièrement pour leur confiance.

Nos partenaires actuels :



Fondés par Coluche en 1985, les Restos du Coeur est une association de 1901, reconnue d'utilité publique qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies.

L'association des Yvelines est composée de bénévoles du département qui oeuvrent pour apporter une aide de proximité dans les domaines de : l'aide alimentaire, la petite enfance, ateliers de cuisine, hébergement-logement, emploi, ateliers de français, accompagnement au budget micro-crédit, culture, loisirs, cinéma et départs en vacances, estime de soi.

Afin de faciliter l'accès effectif aux droits de toutes et tous, l'association contribue à faire connaître leurs droits à ses bénéficiaires et les accompagne dans leurs démarches juridiques.

<https://ad78.restosducoeur.org>



Relax papers est une association juridique destinée à informer les personnes malades, leurs proches et les professionnels sur les droits et obligations liés à la maladie.

A travers ce partenariat, nos cliniciens peuvent contribuer à l'accessibilité du droit en la matière en participant à l'élaboration des différents supports diffusés par l'association sur ses réseaux et son site internet.

<https://relaxpapers.fr>



Law Profiler est né en avril 2019 sur les réseaux sociaux avec la volonté d'ouvrir le "marché du droit" à tous.

Lucien Maurin, grâce à ces différentes fonctions a constaté que:

- Certains candidats, et en particulier ceux ne disposant pas toujours des connexions nécessaires, peinent à trouver des expériences professionnelles qu'ils s'agissent de stage, d'alternance ou d'emplois plus durables;
- En parallèle, des professionnels connaissent des difficultés à recruter et à faire connaître leur structure.

Cette dynamique est aujourd'hui enrichie par un site Internet très fonctionnel, construit sur la même philosophie que les groupes Facebook et LinkedIn:

- L'accès gratuit pour tous les candidats aux différents services Law Profiler;
- La publication d'offres de stage, d'alternance entièrement gratuite pour les recruteurs;
- Des prix très attractifs pour la publication des offres d'emploi.

<https://www.lawprofiler.com>

Nos futurs partenaires :



Créée en 2001, Autistes Sans Frontières 92 est une association de familles, dont un membre est autiste. Autistes Sans Frontières 92 œuvre dans le département des Hauts-de-Seine, pour favoriser et promouvoir l'intégration des enfants autistes en milieu scolaire ordinaire.

Pour ce faire, l'association met en place des dispositifs d'accompagnement spécialisés et individualisés, basés sur des stratégies éducatives et comportementales. Ces dispositifs ont démontré, tout au long de ces dernières années, leur pertinence et leur efficacité. Des psychologues libéraux recensés et agréés, expert en TND, établissent les programmes individuels correspondant aux besoins spécifiques des enfants. Afin de permettre d'apporter leur expertise des besoins des enfants, ces professionnels peuvent aller dans les établissements scolaires grâce à des conventions signées avec le rectorat de Versailles.

L'association milite donc en faveur d'une prise en charge éducative ou comportementale précoce et intensive des enfants autistes. C'est ce qui va les aider à progresser et à réussir leur intégration scolaire, tremplin nécessaire pour leur intégration sociale.

<http://www.autistessansfrontieres92.fr>



Aijedroit est une association composée de juristes, enseignants, étudiants regroupés autour d'une passion commune : le droit et la transmission. Cette association mène des actions pour rendre le droit accessible gratuitement, et des projets participatifs pour créer du lien social.

Le droit est indispensable au fonctionnement de notre société, et toute personne, même mineure, est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne.

Aijedroit fournit les outils pour s'informer, répondre et diriger vers les bons interlocuteurs.

<https://aijedroit.com>



Droit comme un H ! : tout nouveau partenariat de la Clinique, l'association Droit commun un H ! est constituée d'avocats, de juristes, d'élèves avocats et d'étudiants engagés, qui se mobilisent afin que de talentueux étudiants en situation de handicap rejoignent les professions du droit. A travers ce partenariat, les élèves-avocats bénévoles pourront participer à la rédaction de fiches pratiques à destination des étudiants et employeurs, d'articles juridiques ainsi qu'à des conférences de sensibilisation.

<https://www.droit-comme-un-h.com/>

Nous remercions également de tout cœur tous les cliniciens nous ayant rejoint dans cette aventure et qui ont rendu ces avancées possibles. Nos élèves avocats ont vraiment du talent.



Elève-avocat de l'HEDAC, si l'expérience associative t'intéresse et que tu souhaites prendre des responsabilités au sein de la Clinique Juridique, n'hésite pas à nous faire part de ta candidature à cj.hedac@gmail.com

